



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société EXIDE TECHNOLOGIES  
S.A.S des prescriptions complémentaires pour la mise en  
œuvre d'un nouveau procédé de formation et charge des  
batteries traction dans son établissement situé à LILLE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 autorisant la société COMPAGNIE EUROPEENNE D'ACCUMULATEURS (CEAC) située 180 à 206, rue du faubourg d'Arras à Lille, à modifier ou remplacer, à cette même adresse, ses installations de fabrication d'oxyde de plomb, de fabrication et d'empâtage de grilles, de fabrication et de remplissage de gaines, de montage et de dépotage de batteries ;

Vu le donné acte de la déclaration de changement d'exploitant en date du 27 novembre 2008 au profit de la S.A.S. EXIDE TECHNOLOGIES, dont le siège social est 5-7 allée des Pierres Mayettes à GENNEVILLERS ;

Vu le dossier d'information d'un « projet de bâtiment de 540 m<sup>2</sup> » destiné à entreposer des éléments finis de batteries de traction sur des racks métalliques, transmis au Préfet le 29 juin 2012 par la société EXIDE TECHNOLOGIES ;

Vu le dossier de « porter à connaissance d'un nouvel atelier de charge traction » version n°2 référencé GAH4846-14/862 en date de décembre 2014, transmis au Préfet le 2 février 2015 par la société EXIDE TECHNOLOGIES ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 22 avril 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 mai 2015 ;

Considérant la modification non substantielle au sens des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que des prescriptions complémentaires doivent être fixées pour préserver les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1.- OBJET**

La S.A.S EXIDE TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 5-7 allée des Pierres Mayettes 92230 GENNEVILLERS, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à mettre en œuvre un nouveau procédé de formation et charge des batteries traction sur le site de Lille, 180 rue du faubourg d'Arras, par l'implantation dans son usine de Lille, des installations suivantes :

- trois modules de type INBATEC assurant la formation et la charge des batteries traction par circulation d'acide pour un volume global de 36,6 m<sup>3</sup> (rubriques 2565-2a et 3260), la puissance installée par module étant de 1100 kW (rubrique 2925) ;

une cuve d'acide sulfurique de 16 m<sup>3</sup> (rubrique 1611-2).

Ces installations complètent les installations autorisées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont applicables à l'atelier de formation-charge des batteries traction mettant en œuvre la technologie INBATEC, ci-après dénommé « atelier INBATEC », sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2.- PLANS ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE**

Les installations visées à l'article 1 du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant, complété par les prescriptions du présent arrêté.

Toute modification des caractéristiques des installations énumérées à l'article 1 devra préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 3.- INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION**

Pour les installations visées à l'article 1, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre des rubriques 2925 (atelier de charge d'accumulateurs) et 1611 (emploi ou stockage d'acides) sont applicables.

#### ARTICLE 4.- PRÉVENTION DU RISQUE EXPLOSION INCENDIE

Les dispositions des articles 3 *Prévention du risque explosion incendie* et 8.5 *Installations de charge d'accumulateurs* de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 sont applicables à l'atelier INBATEC et complétées par les dispositions suivantes.

L'atelier INBATEC est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs adaptés aux risques à combattre et compatibles avec les activités et les matières stockées, répartis sur l'ensemble de l'atelier, et notamment à proximité des modules, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une détection incendie avec report d'alarme ;
- d'une surveillance par ronde avec caméra thermique mobile dans l'attente de la mise en service d'une surveillance par caméra thermique fixe avec report d'alarme. La mise en service d'une surveillance par caméra thermique fixe avec report d'alarme ne devra pas dépasser le 31 décembre 2015 ;
- d'un plan du local facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour le local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale antifeu.

L'exploitant s'assure de la fiabilité et de la disponibilité des dispositifs de sécurité.

#### ARTICLE 5.- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les émissions gazeuses des modules de formation-charge sont canalisées et traitées par laveur de gaz avant rejet à l'atmosphère. Chaque module est équipé de 2 extracteurs de 2 000 m<sup>3</sup>/h chacun. Une tour de lavage de gaz est intégrée à chaque installation.

Après traitement, les émissions gazeuses sont raccordées à une cheminée commune en toiture permettant leur rejet dans de bonnes conditions de dispersion. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Le rejet à l'émission doit respecter la valeur limite d'émission suivante en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15%

Paramètre	Conduit atelier INBATEC
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>

Dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2015, l'exploitant procède à une mesure des paramètres débit, vitesse d'éjection des gaz, température, concentration en acidité dans les effluents atmosphériques de l'atelier INBATEC, selon les normes en vigueur, au niveau de l'exutoire, sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur mesure.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement du système de captation et de traitement des gaz.

## ARTICLE 6.- RÉTENTIONS ET DÉPOTAGE

Les prescriptions de l'article 6.1 *Dispositions relatives à la protection des eaux souterraines* de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 sont applicables à l'atelier INBATEC.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

## ARTICLE 7.- SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 8.- VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## ARTICLE 9.- DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LILLE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le - 7 JUIL 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD